

Séance publique du 25 septembre 2000

Délibération n° 2000-5715

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Quartier de l'Industrie - Réalisation d'un groupe scolaire - Concours de maîtrise d'oeuvre - Désignation d'un concepteur**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le quartier de l'Industrie à Lyon 9° fait l'objet d'une vaste opération de requalification urbaine, engagée à l'initiative de la communauté urbaine de Lyon.

Compte tenu des besoins nouveaux générés par la construction des futurs programmes immobiliers, la ville de Lyon et la Communauté urbaine, sur la base de leurs compétences respectives, ont arrêté ensemble la nature et le contenu des équipements publics à mettre en œuvre afin de satisfaire les besoins des nouveaux habitants du quartier.

Parmi ceux-ci, il a notamment été décidé l'extension du groupe scolaire Antonin Laborde, dont la capacité existante est jugée insuffisante, et sa relocalisation sur un terrain situé 4, 6, rue Jean Marcuit, afin d'offrir les meilleures conditions de scolarisation aux élèves.

Par délibération en date du 10 juillet 2000, le Conseil a décidé d'en confier la réalisation par voie de mandat à la SERL.

A cet effet, il s'agit aujourd'hui de lancer une consultation pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre comprenant un architecte, un bureau d'études techniques (BET) structure, un BET fluides et un économiste.

Le coût des travaux est estimé à 24 500 000 F TTC et la rémunération des maîtres d'œuvre à 3 000 000 F TTC, pour une mission comprenant l'ensemble des éléments de l'avant-projet jusqu'à l'assistance aux opérations de réception.

Dans ce but, et après avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 1^{er} août 2000, il vous est demandé d'organiser un concours d'architecture et d'ingénierie en application des articles 104-I -9° alinéa-, 314 bis -5° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics.

Le jury pourrait être composé de la manière suivante :

*** président du jury :**

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,

*** membres élus :**

- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon, ou leurs suppléants, élus par délibération du conseil en date du 25 septembre 1995,

*** membres désignés par monsieur le président du jury en raison de leurs compétences :****- personnalités compétentes :**

- monsieur le maire du 9^e arrondissement de Lyon ou son représentant, élu d'arrondissement,
- madame l'adjointe à l'éducation et aux espaces scolaires ou son représentant, élu à la ville de Lyon,
- monsieur le vice-président chargé de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant, élu communautaire,
- monsieur le directeur de la mission Vaise ou son représentant,

- maîtres d'œuvre :

- madame la directrice de l'urbanisme opérationnel de la délégation générale au développement urbain de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant,
- monsieur le directeur de l'Agence d'urbanisme ou son représentant,
- monsieur le directeur de la direction de la logistique et des bâtiments de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant,
- monsieur Provost, architecte en chef de la ZAC "du Quartier de l'Industrie",
- monsieur Yver de l'agence Hannetel,

*** représentants institutionnels :**

- madame le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux du jury seront indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 du 24 septembre 1996.

Les candidats à retenir, au nombre de quatre, seraient sélectionnés d'après leurs références et moyens au regard d'ouvrages similaires.

Le rendu du concours serait du niveau esquisse plus et les candidats recevraient une indemnité de 100 000 F TTC.

Le lauréat sera proposé au choix du Conseil après avis du jury et son marché transféré à la SERL ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 1^{er} août 2000 ;

Vu les articles 104-I -9° alinéa-, 314 bis -5° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu ses délibérations en date des 25 septembre 1995 et 10 juillet 2000 et celle n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à procéder à une consultation en vue de la désignation d'un maître d'œuvre, en application des articles 104-I -9° alinéa-, 314 bis -5° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics.

2° - Fixe la composition du jury, conformément à l'article 314 ter du code des marchés publics, comme indiqué ci-avant.

3° - La dépense sera imputée sur les crédits prévus au titre des autorisations de programme - exercice 2001 - et à inscrire sur les exercices suivants - compte 231 310 - fonction 824 - opération 0305.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,